

Brochure n° 3085

Convention collective nationale
IDCC : 16. – TRANSPORTS ROUTIERS
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

AVENANT N° 65 DU 5 JUILLET 2016
RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES OUVRIERS
(ANNEXE I)

NOR : ASET1650857M

IDCC : 16

Entre :

FNAA

FNTS

OTRE

CNSA

D'une part, et

FGTE CFDT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la convention collective nationale annexe I des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 64, ce dernier en date du 7 janvier 2016, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er}

Taux des indemnités forfaitaires

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de voyageurs et dans les entreprises du transport sanitaire, joints audit protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant.

Article 2

Entrée en application

Le présent avenant entre en application le 1^{er} août 2016.

Article 3

Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D.2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 5 juillet 2016.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

Taux des indemnités du protocole relatifs aux frais de déplacement des personnels ouvriers (chiffres en vigueur à compter du 1^{er} août 2016)

(En euros.)

NATURE des indemnités	TAUX	RÉFÉRENCE aux articles du protocole
Indemnité de repas	13,04	Art. 8.1, alinéa 2 et 3, art. 9.10 alinéa 1, art. 11
Indemnité de repas unique	8,05	Art. 8.1 alinéa 1
Indemnité spéciale	3,65	Art. 8.2, alinéa 2, art. 11 <i>bis</i>
Indemnité de casse-croûte	6,68	Art. 12
Indemnité spéciale de petit déjeuner	3,65	Art. 10, alinéa 2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner	27,53	Art. 10, alinéa 1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	30,56	Art. 11